



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013
portant prescriptions particulières à l'autorisation n°67-2012-00120
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
au projet d'extension de la Z.A.C. "Fontaine Saubach" à SAVERNE**

Crédit Mutuel Aménagement Foncier

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°67-2012-00120 du 3 septembre 2013 autorisant la société d'aménagement de la Région Est – CM-CIC SAREST à réaliser projet d'extension de la Z.A.C. "Fontaine Saubach" à SAVERNE;

VU le porter à connaissance déposé par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier le 7 novembre 2022 et relatif à la prise en compte de la zone humide dans le projet d'extension de la Z.A.C. "Fontaine Saubach" à SAVERNE ;

VU le procès verbal des décisions de l'associé unique de la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, en date du 19 août 2019, actant l'adoption de la nouvelle dénomination « Crédit Mutuel Aménagement Foncier » joint au dossier de porter à connaissance ;

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 24 janvier 2023 répondant à une demande de complément du 5 décembre 2022 formulée par la DDT ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral modificatif suite au courrier de la DDT reçu par le pétitionnaire le 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le procès verbal du 19 août 2019 acte le changement de la dénomination de la « Société d'aménagement de la Région Est – CM-CIC SAREST » en « Crédit Mutuel Aménagement Foncier » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet impacte une surface de **4680 m² de zone humide** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté modificatif permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

CONSIDÉRANT que l'article R181-45 indique que : toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les articles R181-45 et R181-46 définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visé porte sur une modification non substantielle des travaux relevant de l'autorisation du n°67-2012-00120 du 3 septembre 2013.

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°67-2012-00120 du 3 septembre 2013 est complété par :

La rubrique suivante est activée par le projet au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

Le projet est localisable en annexe 1.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°67-2012-00120 du 3 septembre 2013 est abrogé

Les articles suivants viennent modifier l'arrêté préfectoral n°67-2012-00120 du 3 septembre 2013 :

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages :

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

3.1 - Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sera conforme à la note de doctrine de février 2020 relative à la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est.

- **Gestion des eaux pluviales – Parcelles privées :**

Les eaux pluviales des parcelles privées de chaque lotissement seront gérées à la parcelle par un système d'infiltration et/ou de stockage adéquat pour des pluies allant jusqu'à une période de retour de 10 ans.

- **Gestion des eaux pluviales – Espaces publics :**

Les eaux pluviales publiques seront collectées et infiltrées sur site sans rejet aux réseaux existants pour des pluies allant jusqu'à une période de retour de 10 ans (Niveau de service N1-N2-N3).

Les pluies exceptionnelles N4 sont gérées via débordement des ouvrages d'infiltration vers le cours d'eau adjacent.

Le volume d'eau pluvial à stocker pour une pluie de 10 mm (N1) est de 367 m³. L'ensemble des eaux pluviales seront infiltrées dans le bassin en moins de 24h.

Le volume d'eau pluvial à stocker pour une pluie de période de retour 10 ans (N2-N3) est de 1460 m³ pour l'ensemble du projet. Le bassin permettra d'infiltrer 870 m³ en 33h environ, et le reste des eaux pluviales seront gérées à l'aide de méthodes de gestions intégrées des eaux pluviales (590 m³ au maximum) sur le périmètre du projet.

3.2 - Assainissement des eaux usées

Un réseau séparatif sera mis en place pour gérer les eaux. Le réseau d'eaux usées de la zone d'activité se raccordera au réseau unitaire existant de la commune de Saverne au droit de la rue des Sources.

Les eaux usées rejoindront la station d'épuration de Saverne.

Article 4 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et des Risques.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

5.1 - Gestion / entretien du site

Le pétitionnaire devra mettre en place une gestion « zéro phytosanitaire » sur l'emprise du projet.

5.2 - Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

À l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de l'État en charge de la police de l'eau ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement (avec fichiers informatiques des réseaux et ouvrages).

Article 6: Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

6.1 - Descriptifs des mesures d'évitement et de réduction

Le projet permettra d'éviter **22 360 m²** de zone humide sur un total de **27 040 m²** de zone humide caractérisée (**voir annexe 2a**). La localisation des zones humides évitée est visible en **annexe 2b**.

Les secteurs considérés comme évités dans l'annexe 2 ne devront faire l'objet d'aucun impact hors des travaux strictement liés à leur amélioration écologique. Ces zones seront intégralement balisées.

6.2 - Descriptif des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **4680 m² de zone humide** par le projet.

La mesure compensatoire à la destruction de zone humide prendra place sur les parcelles suivantes :

- Section 18, parcelles 409, 414, 451, 452, 455, 456, 88 sur la commune de Saverne,

- Section 19, parcelle 403 sur la commune de Saverne,
- Section 20, parcelles 435, 436, 62, 79, 81, 82 sur la commune de Saverne,
pour une surface totale de 1,663 ha.

Les zones humides A et B sont traversées/longées par un petit cours d'eau. L'objectif est de créer une enveloppe humide entre la zone humide A et la zone humide B. La zone humide A sera aussi agrandie et une partie des habitats de la zone humide B seront modifiés.

Les eaux pluviales des bâtiments pourront être rejetées dans les zones humides A et B.

Le plan de composition de la mesure compensatoire est présenté en **annexe 3**.

6.2.1 Agrandissement de la zone A

La zone humide A est composée par divers habitats (phragmitaie, prairie humide eutrophe, saulaie, et bosquet anthropique). Elle est aussi en partie occupée par de la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), espèce exotique envahissante. L'un des objectifs sera de faucher la renouée du Japon et la remplacer par des saules (saules blancs ou saules fragiles) et d'agrandir la saulaie qui compose une partie de la zone humide A. Des plantations de saules seront aussi effectuées au niveau des espaces ouverts et semi ouverts.

Aucun remaniement topographique ne sera nécessaire, il s'agit simplement d'agrandir les habitats caractéristiques de zone humide de la zone humide A.

6.2.2 Aménagement de la prairie humide

Cette compensation prendra la forme d'une prairie humide reliant les zones humides A et B, réalisée le long du cours d'eau. Plusieurs dépressions de différentes profondeurs seront créées, et seront maintenues humides tout au long de l'année grâce aux eaux pluviales. Diverses essences végétales typiques des zones humides comme les laiches aigüe (*Carex acuta*), épilobes à 4 angles (*Epilobium tetragonum*), cardamines des prés (*Cardamine pratensis*), joncs agglomérés (*Juncus conglomeratus*), joncs fins (*Juncus tenuis*) seront plantées dans ces bassins.

Il est important de noter que la cote altimétrique du fond des compensations sera toujours plus élevée d'au moins 50 cm que la cote du fond du cours d'eau adjacent afin d'éviter de le drainer.

Cette zone humide sera alimentée par les eaux pluviales collectées sur les différentes tranches du projet car ces arrivées d'eau régulières permettront de maintenir une humidité constante tout au long de l'année.

Un plan d'aménagement de la prairie humide détaillant l'alimentation à l'aide des eaux pluviales en provenance des tranches 5-6 est visible en **annexe 4**.

6.2.3 Extension et amélioration des zones humides A et B

Les zones humides A et B feront l'objet d'un agrandissement des saulaies existantes. Les essences prévues sont le saule blanc (*Salix alba*), le saule cassant (*Salix fragilis*) et le peuplier noir (*Populus nigra*). Les espèces prévues sur la strate

arbustive sont le saule marsault (*Salix caprea*), le saule cendré (*Salix cinerea*), l'aubépine (*Crataegus monogyna*) et le prunelier (*Prunus spinosa*),

Les plantations de saules devront être protégées par des dispositifs anti herbivores. Ces protections seront suivies dans le cadre du suivi de la végétation du site.

De plus, tous les déchets sauvages présents dans les zones humides A et B seront retirés.

6.3 - Mesures de gestion et garanties de pérennité.

Pour la prairie, les mesures suivantes devront être respectées :

- Fauche tardive à partir du 15 juillet,
- Pas de fertilisation / amendement,
- Interdiction des produits phytosanitaires,
- surveillance et éradication des espèces exotiques envahissantes. Ces dernières devront faire l'objet de fauche avant leur période de floraison (avant le mois d'août pour la renouée du Japon et avant le mois de mai pour la vigne vierge).

Pour la friche humide eutrophe et les parties boisées (bosquet et saulaie), le principe est de laisser en libre évolution (tout en évitant qu'ils se fassent coloniser par des espèces exotiques envahissantes).

Les documents attestant de la maîtrise foncière ainsi que les conventions ou baux passés avec le ou les exploitant(s), devront être transmis à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

6.4 - Calendrier de mise en œuvre

Pour information, l'impact envisagé sur les zones humides du site sera progressif

L'ensemble de la compensation sera réalisé avant le démarrage des travaux (qui débuteront avec la tranche n°6) à l'exception de la parcelle 62, section 20 qui sera aménagée dans un second temps avant l'impact sur la zone humide D est impactée.

La mesure compensatoire devra être fonctionnelle d'ici un délai de 5 ans après sa mise en place.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

6.5 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique aux années **n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+18, n+21, n+24, n+27, n+30.**

Ce suivi comprendra une analyse de :

- la pédologie avec la réalisation de sondages pédologiques au sein de chaque habitat,

- la végétation avec la réalisation de placettes d'échantillonnage dans chaque habitat,
- une surveillance des espèces exotiques envahissantes pour prévenir leur retour après leur élimination lors de la phase d'aménagement,
- la faune, afin d'observer si les zones humides de compensation se font coloniser par des espèces occupant déjà le site (en particulier la grenouille rieuse la grenouille agile et la couleuvre helvétique) ou par des espèces exotiques animales envahissantes.

Les résultats de ce suivi permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L163-1 du code de l'environnement.

Une ré-itération de la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) sera transmise aux services de l'État tous les 5 ans.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution de chacun des habitats humides sera fournie aux services de l'État.

Le suivi devra renseigner les dates de fauches de l'année.

Un bilan impact/compensation devra être transmis aux services de l'État à chaque début de tranche.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Transmission des données

Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 5** ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 6** , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saverne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Exécution

Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Saverne,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

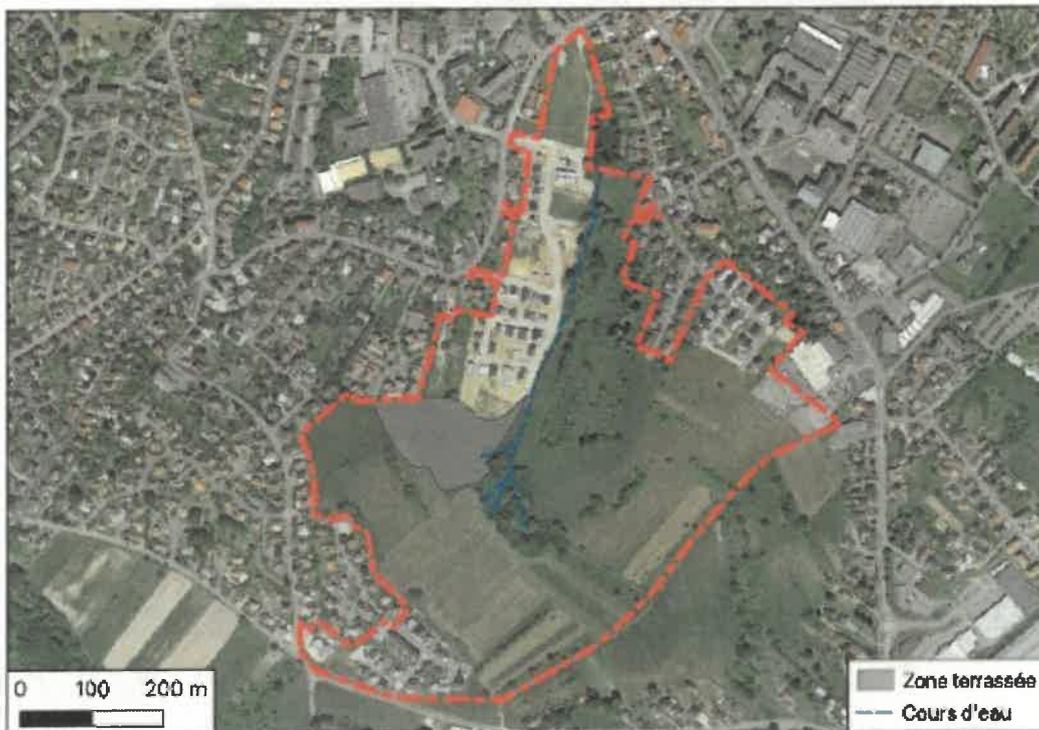
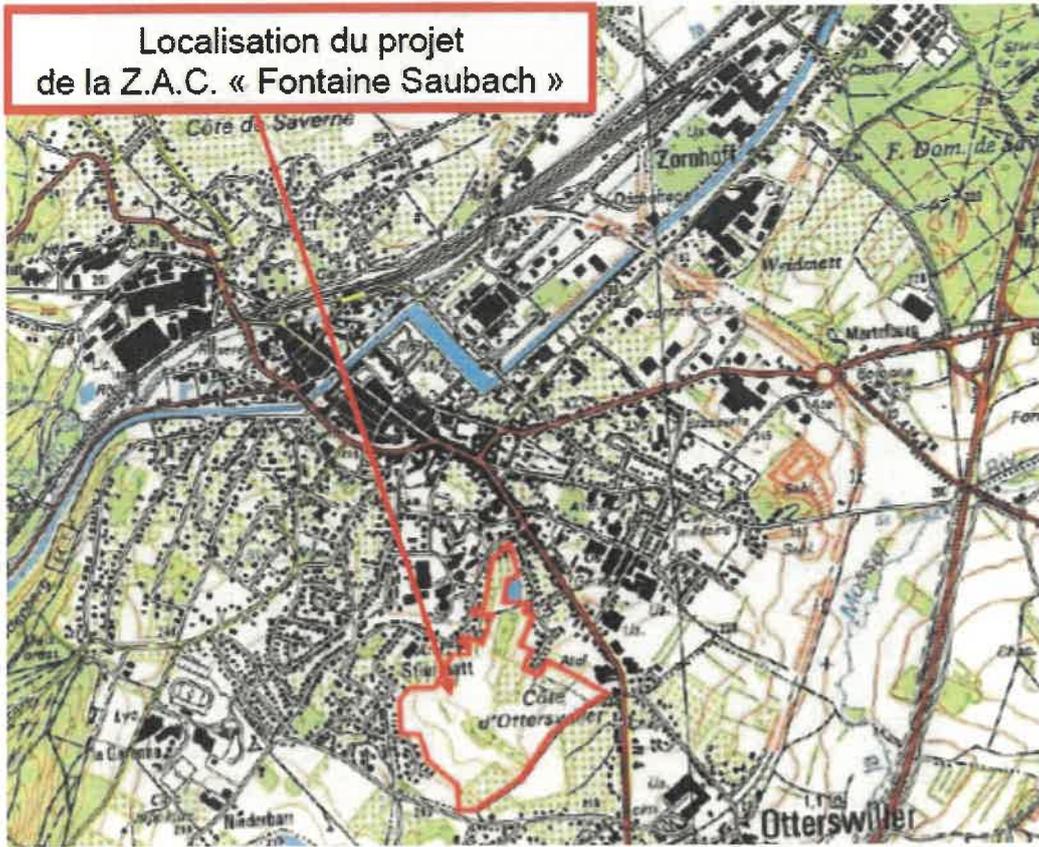
STRASBOURG, le 27/03/2023.
Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe 1

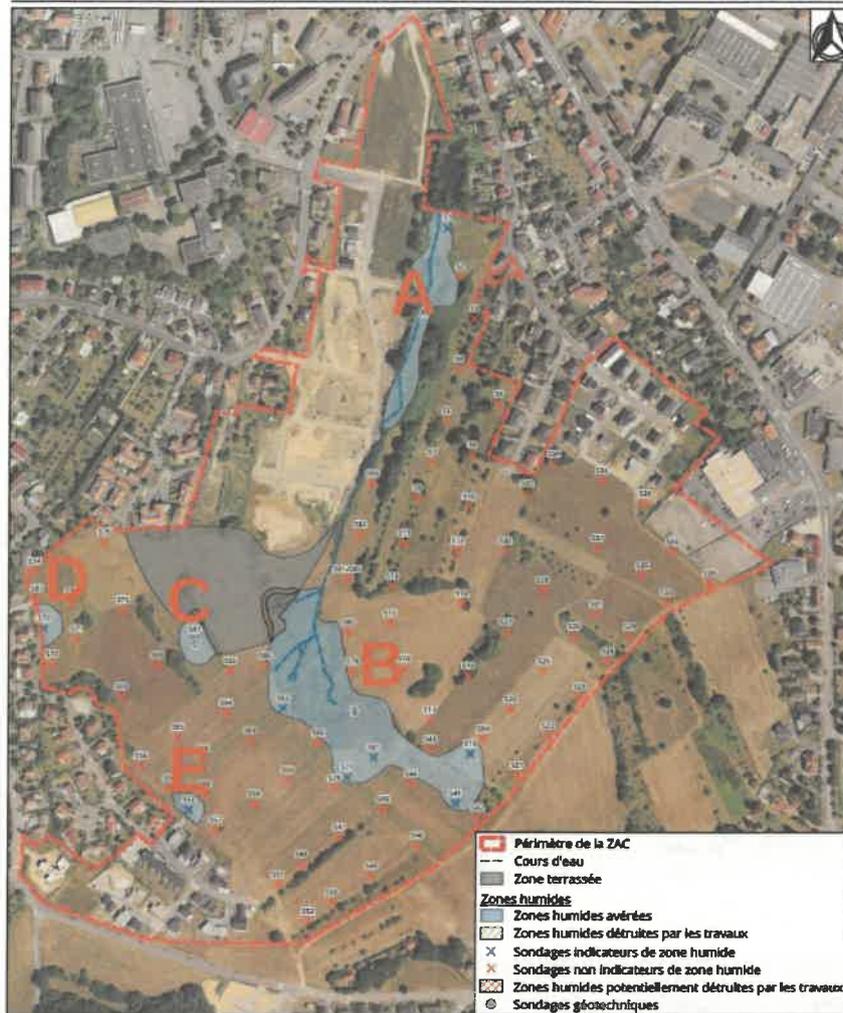
Localisation du projet

Localisation du projet
de la Z.A.C. « Fontaine Saubach »



Annexe 2a

Plan des zones humides caractérisées



Annexe 2b

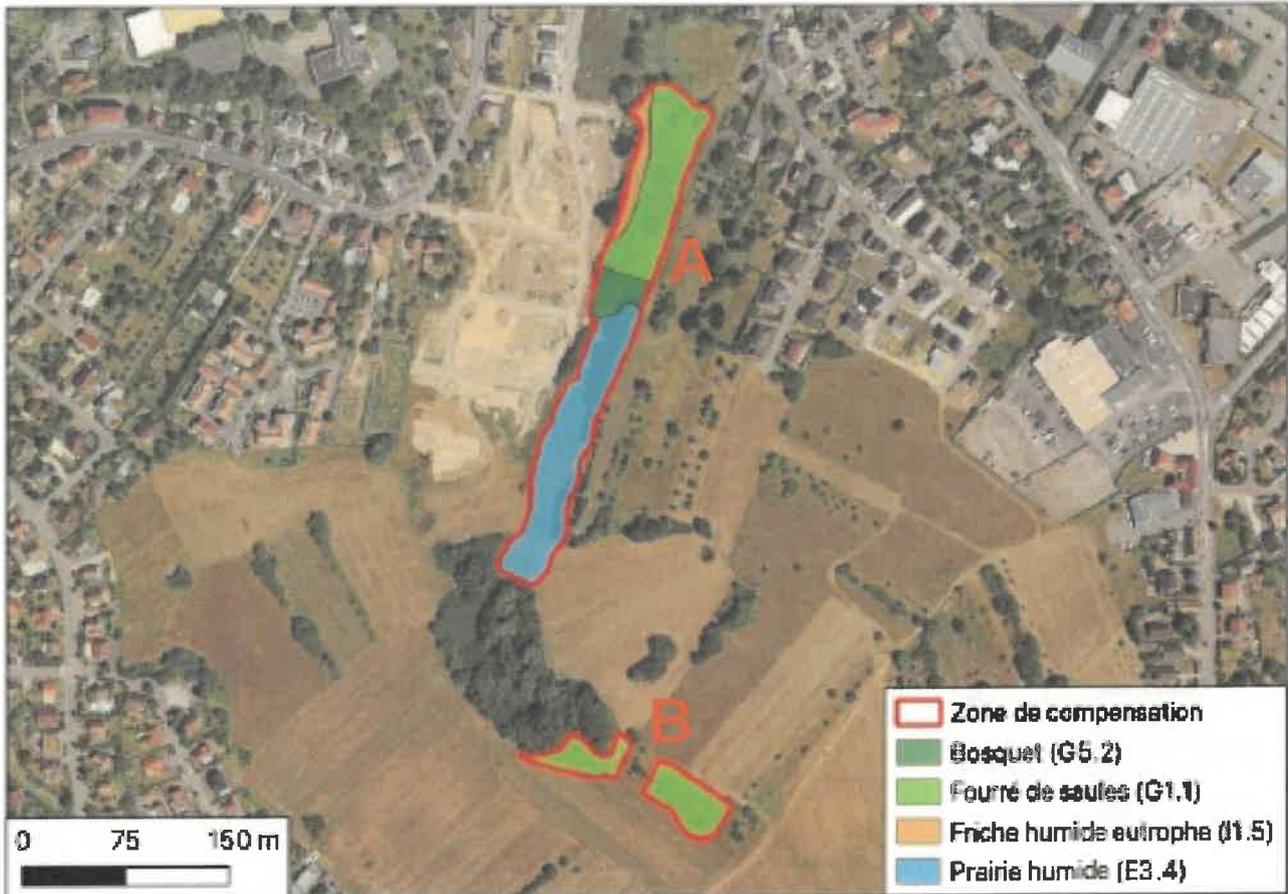
Plan de la zone humide évitée



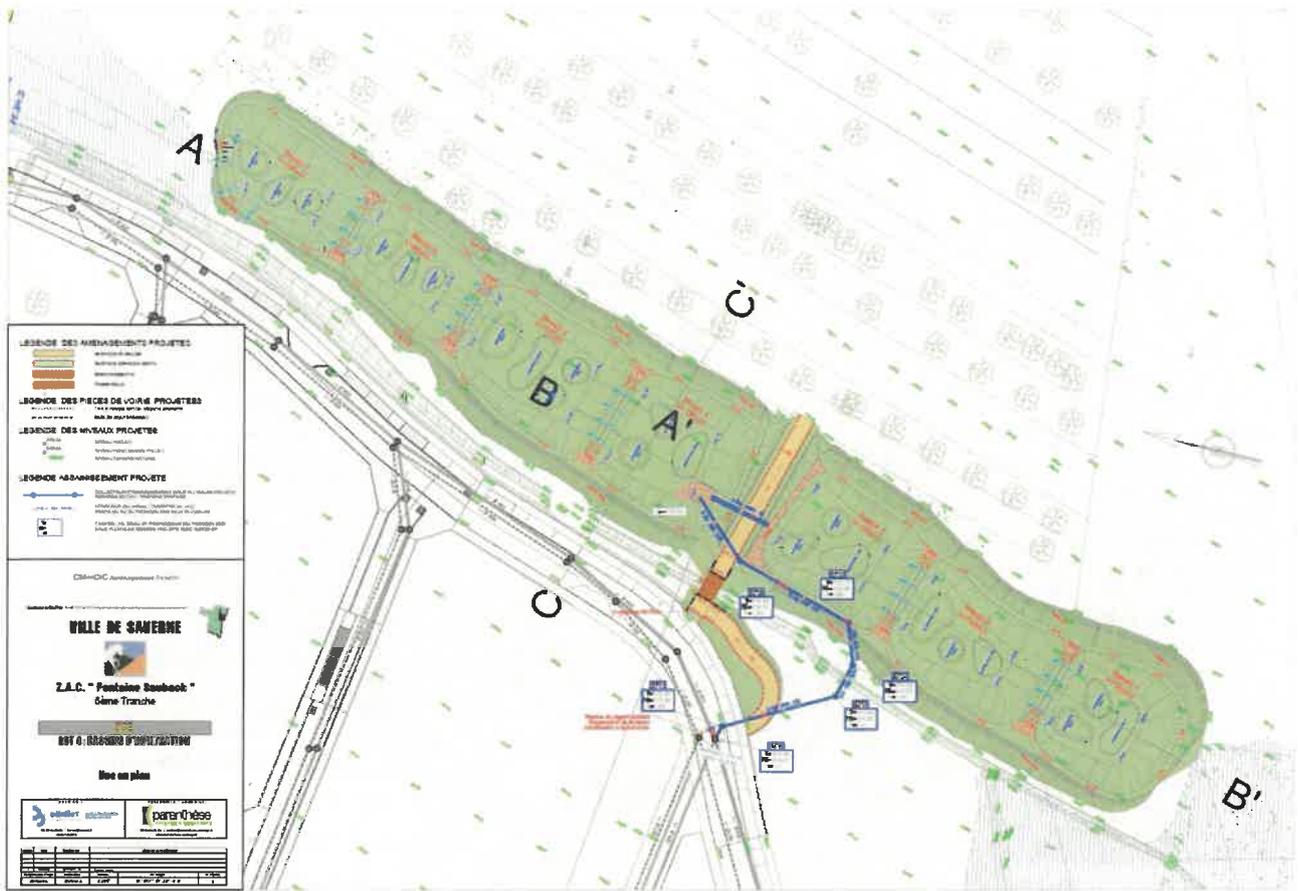
(en rouge : zone humide évitée par le projet)

Annexe 3

Plan de composition de la mesure compensatoire zone humide



Annexe 4



Plan d'aménagement de la prairie humide